

Les conditions suivantes (les “Conditions”) régissent toutes les ventes de briques (les “Briques”) et d’autres produits (les “Produits”) par Briques Meridian Canada Ltee/Meridian Brick Canada Ltd. (le “Vendeur”) à l’Acheteur. L’Acheteur accepte que les présentes Conditions s’appliquent à tous les achats de Briques ou de Produits: (i) à la signature du formulaire accompagnant les présentes Conditions; ou (ii) à son acceptation de Briques ou de Produits. Toutes les Briques ou tous les Produits vendus par le Vendeur sont assujettis aux présentes Conditions.

Le formulaire qui les accompagne ou la proposition de prix, le cas échéant, et les présentes Conditions constituent l’intégralité de l’entente entre les parties et remplacent toutes les ententes, négociations, conventions, déclarations, garanties et communications, antérieures ou contemporaines, écrites ou verbales. Toute proposition de l’Acheteur portant sur des modalités supplémentaires ou différentes, y compris celles qui se trouvent dans des documents soumis précédemment ou après la date des présentes par l’Acheteur, est rejetée par les présentes, et toute tentative de l’Acheteur de modifier l’une des présentes Conditions n’aura aucun effet.

1. PRIX

Sauf convention contraire par écrit, toutes les ventes sont effectuées au prix courant établi par le Vendeur pour les Briques ou les Produits, tel qu’il est indiqué dans son catalogue des prix courants, qui comprend la liste des prix courants et toutes les pièces qui y sont jointes (le « Catalogue des prix courants »), et qui est publié par le Vendeur de temps à autre. Le Vendeur se réserve le droit de modifier ses prix avec ou sans préavis. En cas de préavis, le changement de prix entre en vigueur à la date indiquée dans l’avis; en l’absence de préavis, le prix entre en vigueur à la date de livraison prévue.

Les prix affichés dans les propositions de prix du Vendeur peuvent être modifiés sans préavis, et toutes les propositions de prix expirent et sont rendues invalides si elles ne sont pas acceptées dans les trente (30) jours à compter de leur date d’émission, sauf indication contraire par écrit du Vendeur. Le calcul du prix, le cas échéant, se fait seulement aux fins de commodité pour l’Acheteur, et ce calcul ainsi que les erreurs mathématiques, sténographiques ou d’écriture ne lient pas le Vendeur. Les prix indiqués peuvent ne pas inclure la taxe de vente harmonisée, la taxe de vente, la taxe sur les produits et services, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe d’utilisation et la taxe d’accise, ou d’autres taxes, frais ou droits imposés par une autorité fédérale, étatique, provinciale ou municipale, sur les montants à payer par l’Acheteur. L’Acheteur est responsable de ces taxes, frais et droits, à moins qu’il ne remette au Vendeur un certificat d’exemption de taxe acceptable et autorisé.

2. LIVRAISON ET ACCEPTATION

Sauf disposition contraire sur la page frontispice du bon de commande de l’Acheteur, la livraison de Briques ou de Produits s’effectue franco transporteur FCA (dans la cour, à l’usine ou à l’installation du Vendeur), selon les Incoterms 2010. L’Acheteur est responsable de tous les frais de fret ou de livraison pour toutes les destinations, notamment du coût de supplément de carburant. Toute Brique fixée ou posée dans le mortier est réputée avoir été acceptée par l’Acheteur. L’Acheteur accepte de payer les frais de stockage raisonnables si les matériaux sont stockés dans la cour du Vendeur plus de soixante (60) jours après que le Vendeur est prêt à effectuer la livraison.

Si le bon de commande de l’Acheteur exige que le véhicule ou le moyen de transport du Vendeur soit utilisé pour la livraison de Briques ou de Produits, et que cette demande soit confirmée par le Vendeur dans le formulaire d’accusé de réception du bon de commande, la livraison sera faite franco transporteur FCA (à la destination de l’Acheteur), selon les Incoterms 2010, et les clauses suivantes s’appliquent:

- a) l’Acheteur avise le Vendeur par écrit de la date et du lieu de livraison requis; si le Vendeur ne peut se conformer à cette demande, l’Acheteur propose une autre date ou un autre lieu de livraison; l’Acheteur ou son mandataire doivent être présents à la date et au lieu convenus de livraison et doivent rédiger un accusé de réception; s’il est impossible de convenir d’une date ou d’un lieu de livraison, le Vendeur est autorisé à livrer les Briques ou les Produits à la dernière adresse connue de l’Acheteur, au plus tard (i) trente (30) jours pour des Briques ou des Produits vendus pour usage sur le marché résidentiel; et (ii) cent quatre-vingts (180) jours pour des Briques ou des Produits vendus pour usage sur le marché commercial, après l’achèvement du cycle de production des Briques, le cas échéant; cette livraison satisfait toutes les obligations de livraison du Vendeur à l’égard de l’Acheteur;
- b) si ni l’Acheteur ni son mandataire ne sont présents à la date et au lieu de livraison prévus, le Vendeur peut laisser les Briques ou les Produits au lieu demandé par l’Acheteur, et le bon de livraison du Vendeur constitue une preuve concluante que les quantités de Briques ou de Produits qui y sont indiquées ont été livrées au lieu qui y est précisé;
- c) l’Acheteur est responsable de donner accès au lieu de livraison demandé, et de tout dommage causé par la livraison à un trottoir, à la chaussée ou à d’autres biens; l’Acheteur accepte d’indemniser et de tenir le Vendeur à couvert de toute réclamation, toute responsabilité, tout jugement ou toute imposition découlant de tels dommages et des frais et dépens connexes, y compris les frais juridiques.

3. EXÉCUTION DES COMMANDES

Le Vendeur peut exécuter le bon de commande de l'Acheteur à partir des stocks correspondant aux spécifications du bon de commande. Il peut expédier une commande par livraisons multiples ou partielles, chaque expédition partielle tenant lieu de commande distincte au titre des présentes Conditions. L'Acheteur ne peut pas refuser une livraison partielle de Briques ou de Produits, ni refuser d'en effectuer le paiement en raison de l'omission du Vendeur d'expédier ou de livrer les Briques ou les Produits restants commandés. L'Acheteur ne peut annuler une commande sans le consentement préalable et par écrit du Vendeur. Les Commandes de briques spéciales ne peuvent être annulées en aucun cas.

4. PRODUCTION DES BRIQUES

À l'acceptation par écrit du Vendeur d'un bon de commande de l'Acheteur, le Vendeur met tout en œuvre, dans la mesure du possible, pour planifier la production des Briques de façon à les produire dans un cycle de production continu, conformément au calendrier de livraison indiqué dans le formulaire d'accusé de réception du Vendeur. Si le bon de commande de l'Acheteur prévoit plus d'une date de livraison, le Vendeur peut produire les Briques sur plus d'un cycle de production. L'ACHETEUR RECONNAÎT QUE LA COULEUR ET LES AUTRES CARACTÉRISTIQUES DES BRIQUES PRODUITES SUR PLUS D'UN CYCLE DE PRODUCTION PEUVENT VARIER, ET L'ACHETEUR RENONCE À TOUTE RÉCLAMATION CONTRE LE VENDEUR POUR CES VARIATIONS.

5. FORCE MAJEURE

Le Vendeur ne saurait être tenu responsable de tout retard dans la production ou la livraison de Briques ou de Produits en raison de circonstances qui sont raisonnablement indépendantes de sa volonté, notamment une catastrophe naturelle, des conflits de travail, des lois gouvernementales ou des retards de fabrication ou d'expédition imprévus. Le Vendeur peut retarder la production ou la livraison des Briques ou des Produits du fait d'un tel cas de force majeure. Si un tel retard se prolonge au-delà de quarante-cinq (45) jours, le Vendeur peut annuler le bon de commande, en tout ou en partie, ou suspendre l'exécution du bon de commande pour la durée du retard et prolonger le calendrier d'expédition ou de livraison en conséquence. Le Vendeur se réserve le droit de modifier les prix en raison d'un retard, d'une pénurie ou de l'augmentation des coûts des matériaux ou du transport. Dans le cas où la production ou la distribution des Briques ou des Produits est impossible en raison d'une indisponibilité ou d'une pénurie chez les fabricants ou fournisseurs ou en raison du respect de toute loi applicable, qu'une telle loi soit ou non jugée invalide par la suite, le Vendeur est dégagé de toutes ses obligations relatives aux Briques ou aux Produits concernés. Au cours d'une période de pénurie, le Vendeur peut distribuer les Briques ou les Produits parmi ses acheteurs, y compris l'Acheteur, selon ce qu'il juge approprié à son appréciation. Aucune inexécution en raison d'un cas de force majeure ne place le Vendeur en défaut par rapport à la commande concernée. La seule et unique responsabilité du Vendeur envers l'Acheteur pour l'omission de produire ou de livrer des Briques ou des Produits en cas de force majeure se limite au remboursement du prix d'achat des Briques ou des Produits, s'il a déjà été payé par l'Acheteur.

6. PASSATION DE TITRE

Le transfert de titre à l'Acheteur des Briques ou des Produits livrés franco transporteur FCA (dans la cour, à l'usine ou à l'installation du Vendeur), selon les Incoterms 2010, a lieu au moment où les Briques ou les Produits sont placés sur le véhicule de transport utilisé pour enlever les Briques ou les Produits de la cour, de l'usine ou de l'installation du Vendeur. Le transfert de titre à l'Acheteur des Briques ou des Produits livrés franco transporteur FCA (à la destination de l'Acheteur), selon les Incoterms 2010, a lieu lorsque les Briques ou les Produits sont mis à la disposition de l'Acheteur, de son transporteur ou de toute autre personne désignée pour le retrait des Briques ou des Produits du véhicule de livraison au point de destination. La responsabilité pour les risques de perte ou de dommages relatifs aux Briques ou aux Produits est transférée au moment du transfert du titre.

7. GARANTIES

Le Vendeur offre la GARANTIE LIMITÉE suivante sur les Briques:

- a) **Conditions de garantie.** Sauf disposition contraire dans un document de garantie distinct, le Vendeur garantit par les présentes que chaque Brique qu'il fabrique et vend à l'Acheteur satisfait aux spécifications A-82-14 de l'Association canadienne de normalisation et aux spécifications de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) pour une telle Brique en vigueur au moment où la Brique est produite, y compris les spécifications C 216, C 62, C 652 C 902, C1088 ou C 1272 de l'ASTM, selon le cas. La présente garantie entre en vigueur à compter de la date de la vente et ne s'applique qu'à l'Acheteur, et non à ses cessionnaires, ses successeurs ou à des tiers.

- b) Avis et recours pour les réclamations au titre de la garantie sur les Briques.** Pour préserver ses droits de garantie au titre de l'alinéa 7a), l'Acheteur avise le Vendeur par écrit dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'Acheteur a pris connaissance ou devrait raisonnablement avoir pris connaissance que des Briques fabriquées par le Vendeur ne sont pas ou peuvent ne pas être conformes aux spécifications de garantie. Un tel avis écrit explique le fondement de la réclamation, la date à laquelle les Briques ont été achetées par l'Acheteur, le numéro de la facture et le code de Brique indiqué sur la facture. Le Vendeur se réserve le droit d'enquêter sur toute telle réclamation et d'inspecter toutes les Briques concernées. Si le Vendeur constate que des Briques ne sont pas conformes à sa garantie écrite, prévue à l'alinéa 7a), il peut, à son appréciation : (i) réparer les Briques; (ii) remplacer les Briques, sauf si elles sont déjà posées dans le mortier ou utilisées de toute autre façon dans la construction; ou (iii) rembourser le prix d'achat des Briques. En aucun cas, le Vendeur ne peut être tenu responsable des coûts de main-d'œuvre.
- c) Aucune garantie sur les Produits non fabriqués par le Vendeur.** Le Vendeur n'offre aucune garantie sur les Produits qu'il ne fabrique pas. L'Acheteur renonce à toute réclamation contre le Vendeur pour les défauts ou les défauts de tout Produit acheté auprès du Vendeur, mais que le Vendeur ne fabrique pas. L'Acheteur accepte de s'en remettre uniquement au fabricant du Produit pour régler toute réclamation à l'égard du Produit, y compris les réclamations au titre de la garantie.
- d) LIMITATION DE GARANTIE. SAUF DANS LA MESURE ÉTABLIE DANS LA GARANTIE ÉCRITE SUR LES BRIQUES DONNÉE PAR LE VENDEUR À L'ACHETEUR QUI EST PRÉVUE À L'ALINÉA 7a), LE VENDEUR N'OFFRE AUCUNE CONDITION OU GARANTIE EXPRESSE, IMPLICITE OU LÉGALE, NOTAMMENT TOUTE CONDITION OU GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, SUR TOUTE BRIQUE OU TOUT PRODUIT VENDU À L'ACHETEUR. LES DÉCLARATIONS VERBALES CONCERNANT LES BRIQUES OU LES PRODUITS COUVERTS PAR LE PRÉSENT BON DE COMMANDE OU LES DÉCLARATIONS CONTENUES DANS LA PUBLICITÉ, LES DÉPLIANTS OU D'AUTRES DOCUMENTS IMPRIMÉS D'ORDRE GÉNÉRAL DU VENDEUR NE CONSTITUENT PAS DES GARANTIES, ET L'ACHETEUR RECONNAÎT QU'IL N'A AUCUN DROIT DE RECOURS À CE TITRE. LE VENDEUR, QUE CE SOIT EN TANT QUE FABRICANT OU TRANSPORTEUR, NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE DES PERTES COMMERCIALES OU DES DOMMAGES INTÉRÊTS SPÉCIAUX, INDIRECTS, ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS, PUNITIFS OU EXEMPLAIRES, NI DES PERTES, DOMMAGES-INTÉRÊTS OU FRAIS DÉCOULANT DE LA VENTE DE BRIQUES OU DE PRODUITS. LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR À L'ÉGARD DE DOMMAGES INTÉRÊTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, QU'ILS DÉCOULENT D'UNE VIOLATION CONTRACTUELLE, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU QU'ILS S'Y RAPPORTENT, QUE CE SOIT RELATIVEMENT À LA LIVRAISON OU À LA NON LIVRAISON DES BRIQUES OU DES PRODUITS, ET QUE LE VENDEUR AGISSE EN QUALITÉ DE FABRICANT OU DE TRANSPORTEUR, NE SAURAIT EN AUCUN CAS EXCÉDER LE PRIX D'ACHAT DE LA COMMANDE, DU LOT OU DE L'EXPÉDITION EN PARTICULIER (OU LE PRIX D'ACHAT DE LA PARTIE NON RÉPARÉE OU NON REMPLACÉE) VISÉ PAR UNE RÉCLAMATION, ET L'ACHETEUR RENONCE À TOUTE RÉCLAMATION DE MONTANTS SUPÉRIEURS À CE MONTANT. PLUS PRÉCISÉMENT, LE VENDEUR NE SAURAIT ÊTRE TENU RESPONSABLE D'UNE PERTE DE VENTES, DE REVENUS OU DE PROFITS DÉCOULANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE LA VENTE, DE LA MANIPULATION OU DE L'UTILISATION DES BRIQUES OU DES PRODUITS, NI DES RÉCLAMATIONS DE TIERS, NOTAMMENT EN VIOLATION DE GARANTIE OU POUR NÉGLIGENCE. LES LIMITATIONS QUI PRÉCÈDENT S'APPLIQUENT MALGRÉ LE DÉFAUT DE TOUT RECOURS DONT IL EST CONVENU OU AUTRE RECOURS D'ATTEINDRE SON BUT ESSENTIEL.**
- e) Droits légaux.** Certains territoires n'autorisent pas les limitations sur la durée d'une garantie implicite; il se peut donc que les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas à vous. Certains territoires interdisent l'exclusion ou la limitation des dommages-intérêts accessoires ou consécutifs, de sorte que la limitation ou l'exclusion ci-dessus pourrait ne pas s'appliquer à vous. La présente garantie vous confère des droits légaux particuliers; vous pourriez avoir d'autres droits, qui varient d'un territoire à l'autre. Si les lois d'un territoire particulier exigent des modalités autres que celles qui sont contenues dans le présent article 7 ou qui sont complémentaires à celles-ci, la présente garantie sera réputée avoir été modifiée de manière à être conforme aux lois pertinentes de ce territoire, mais seulement dans la mesure nécessaire pour prévenir l'invalidité de la présente garantie ou de toute disposition de la présente garantie ou pour empêcher l'imposition d'amendes, de pénalités ou d'une responsabilité.
- f) Aucune action en justice au titre des présentes Conditions de vente ne peut être déposée par l'Acheteur contre le Vendeur pour toute réclamation à l'égard d'un Produit vendu par le Vendeur à l'Acheteur plus d'un (1) an après la livraison du Produit à l'Acheteur. Il est convenu que le délai pour toute cause d'action relative à un tel Produit court à compter de la date de livraison du Produit. Si une disposition des présentes est jugée illégale, nulle ou inexécutoire par un tribunal compétent, cette disposition sera nulle et sans effet, mais l'illégalité ou le caractère inexécutoire n'aura aucun effet sur le caractère exécutoire des autres dispositions du présent document.**

8. RETOUR DE BRIQUES OU DE PRODUITS

Le Vendeur n'a aucune obligation d'accepter les Briques ou les Produits que l'Acheteur souhaite retourner. Si le Vendeur accepte, à son gré, de reprendre les Briques ou les Produits, le retour se fait aux frais de l'Acheteur, l'Acheteur payant tous les frais de transport et assumant tous les risques de perte jusqu'à ce que les Briques ou les Produits soient acceptés par le Vendeur à l'usine ou à l'installation du Vendeur. Toutes les Briques retournées doivent être dans un état vendable et en cubes pleins. L'Acheteur est également tenu de payer des frais de reconstitution des stocks équivalant à vingt-cinq pour cent (25 %) du coût de toutes les Briques ou de tous les Produits retournés au Vendeur.

9. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les Briques ou les Produits doivent être payés en espèces avant la livraison, à moins que l'Acheteur ne dispose d'un compte de crédit approuvé par le Vendeur, auquel cas les modalités de paiement suivantes sont applicables:

- a) Les Briques ou les Produits doivent être payés à la date d'échéance indiquée dans le Catalogue des prix courants fourni par le Vendeur et, si aucune date n'est précisée, dans les trente (30) jours suivant la date de livraison. Tous les montants exigibles et non payés dans les trente (30) jours suivant la date d'échéance ou la date de livraison, selon le cas, se voient imposer des frais financiers au taux de 1 1/2% par mois (taux effectif annuel de 18 %), ou au taux légal le plus élevé, selon le taux le plus bas. Les frais financiers continuent de courir après que le Vendeur a obtenu un jugement contre l'Acheteur, et ce, jusqu'à ce que la dette soit acquittée en totalité. Le Vendeur peut exercer au besoin un droit de compensation ou de recouvrement pour satisfaire toute dette active.
- b) Toute dette exigible est payable au bureau du Vendeur indiqué sur la facture ou la facturation pour le paiement, à moins que le Vendeur ne désigne un autre lieu de paiement. Les factures sont considérées comme exactes, sous réserve d'une contestation par écrit dans les sept (7) jours ouvrables suivant leur réception. Le Vendeur peut, à son appréciation, appliquer tout paiement de l'Acheteur au paiement de frais exigibles.
- c) Le Vendeur se réserve le droit d'exiger le paiement en espèces des Briques ou des Produits avant la livraison. L'Acheteur accepte que tous les montants dus par un tiers à l'Acheteur ou reçus par l'Acheteur d'un tiers, dans la mesure où ces sommes sont le résultat des Briques ou des Produits fournis par le Vendeur, soient détenus en fiducie au bénéfice du Vendeur (les "Montants en fiducie"). L'Acheteur accepte qu'il ne possède aucun intérêt dans les Montants en fiducie détenus par quiconque et qu'il doit rapidement rendre compte de ces Montants en fiducie et les verser tous au Vendeur. Par les présentes, l'Acheteur accorde également au Vendeur une sûreté dans les Briques ou les Produits assujettis aux présentes Conditions comme garantie de l'exécution des obligations de paiement de l'Acheteur.
- d) Si l'Acheteur omet de faire un paiement en conformité avec les présentes Conditions ou omet de se conformer à l'une des modalités des présentes, le Vendeur peut, à son gré, annuler les travaux en cours pour l'Acheteur, que ce soit relativement à la présente commande ou à toute autre commande, et peut refuser de livrer à l'Acheteur des Briques ou des Produits non livrés, pour la présente commande ou toute autre commande. Le cas échéant, tous les montants impayés dus par l'Acheteur au Vendeur pour l'achat de Briques ou de Produits, que ce soit relativement à la présente commande ou à toute autre commande, sont immédiatement exigibles.

10. INSOLVABILITÉ DE L'ACHETEUR

Toute commande de Briques ou de Produits par l'Acheteur constitue une déclaration de solvabilité de l'Acheteur. Si l'Acheteur (i) devient insolvable ou entame une procédure en insolvabilité ou si un tiers entame une telle procédure contre l'Acheteur, ou si l'Acheteur admet par écrit son incapacité générale de s'acquitter de ses dettes, ou si une procédure est entamée par ou contre l'Acheteur aux fins d'obtenir un réaménagement, une protection ou une restructuration de ses dettes en vertu de toute loi en matière de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation ou en matière de libération d'un débiteur, ou aux fins d'obtenir une ordonnance de redressement ou la nomination d'un séquestre, d'un syndic ou d'un autre représentant similaire pour lui-même ou pour une partie substantielle de ses biens; ou (ii) ne se conforme pas à l'une des Conditions des présentes ou de tout autre contrat ou bon de commande conclu avec le Vendeur, de tels agissements constituent une violation des présentes et un manquement au titre des présentes. Dans le cas d'une telle violation ou d'un tel manquement, le Vendeur a le droit d'annuler toute partie non exécutée de la présente entente ou de la présente commande, sans engager de responsabilité, et se réserve les autres droits et recours pour rupture de contrat en vertu de toute loi applicable, notamment les recours en dommages intérêts accessoires et consécutifs.

11. ACTION EN JUSTICE

L'Acheteur accepte de payer au Vendeur tous les frais de recouvrement, de poursuite ou de toute autre action en justice, y compris tous les frais juridiques réels engagés dans le cadre d'un procès, d'un appel ou de toute procédure administrative instituée en raison du lien commercial entre le Vendeur et l'Acheteur. Toute cause d'action du Vendeur contre l'Acheteur peut être cédée par le Vendeur. Toutes les questions entre le Vendeur et l'Acheteur, y compris le lieu du procès, sont régies par les lois de la province dans laquelle les Briques ou les Produits doivent être livrés par le Vendeur à l'Acheteur et par les lois fédérales du Canada applicables dans cette province, malgré toute disposition ou règle de compétence législative ou de conflits de lois (que ce soit de la province de l'Ontario ou de tout autre territoire) qui entraînerait l'application des lois d'un territoire autre que celui de la province applicable. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas aux présentes.

12. DIVERS

Un exemplaire du présent document remis par télécopieur ou par transmission électronique est considéré comme un document original et est valide à tous égards. Si le Vendeur enregistre électroniquement le présent document de la manière connue sous le nom de "numérisation", une reproduction du document numérisé sera considérée comme un document original et sera exécutoire. Les parties peuvent signer les documents électroniquement et numériquement. Aucune renonciation du Vendeur à l'une de ces dispositions du présent document n'a d'effet, sauf si le Vendeur énonce explicitement par écrit et signe une telle renonciation. Aucune omission d'exercer et aucun retard d'exercer un droit, un recours, un pouvoir ou un privilège découlant du présent document ne constitue une renonciation à celui-ci ni ne peut être interprété comme telle. L'exercice unique ou partiel d'un droit, d'un recours, d'un pouvoir ou d'un privilège aux termes des présentes n'en exclut pas l'exercice ultérieur ou tout autre exercice, ni n'exclut l'exercice de tout autre droit, recours, pouvoir ou privilège.

L'Acheteur et le Vendeur déclarent et conviennent qu'il n'y a aucun tiers bénéficiaire du présent document et que l'Acheteur et le Vendeur sont les seuls bénéficiaires prévus du présent document et de toutes les ventes.

La pratique normale du Vendeur consiste à offrir la facturation électronique à ses clients. L'Acheteur doit communiquer avec le Vendeur si l'Acheteur ne souhaite pas recevoir de factures électroniques.

13. RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS AU SUJET DES BRIQUES

Si les Briques doivent être sciées, le Vendeur recommande le sciage à l'eau. L'Acheteur ne doit pas nettoyer les Briques beiges ou grises à l'acide. Le Vendeur recommande de communiquer avec un laveur de briques professionnel pour savoir comment nettoyer les Briques.

